



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-270

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-21-00004 - AP portant dérogation à l' AP "Bruit" du 27/12/1990, en faveur de SNCF Réseau, **??** pour la réalisation de travaux de nuit sur voies entre Cantaous et Capvern, du 24/10/2022 au 27/01/2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-21-00004

AP portant dérogation à l' AP "Bruit" du
27/12/1990, en faveur de SNCF Réseau,
pour la réalisation de travaux de nuit sur voies
entre Cantaous et Capvern, du 24/10/2022 au
27/01/2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-10-21-0000
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990
en faveur de SNCF Réseau
dans le cadre des travaux de modernisation de voie entre Cantaous et Capvern
pour la période allant du 24/10/2022 au 27/01/2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Considérant le courrier du 25 juillet 2022 de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation des voies ferrées entre Mazères-de-Neste et Capvern (quartier château Barbé) du 19/09/2022 au 24/03/2023,

Considérant les éléments complémentaires communiqués le 13 octobre par SNCF Réseau, notamment les études « bruit » du 13 septembre 2022 établies par EIFFAGE précisant les secteurs et périodes faisant l'objet de la présente demande de dérogation pour les travaux effectués sur voie sur les communes de Cantaous, Escala, Capvern et Lannemezan,

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

Considérant cependant le travail engagé par SNCF Réseau pour limiter les nuisances générées,

Considérant que l'ensemble du matériel de la société EIFFAGE Rail, en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant l'avis favorable du 18/10/2022 des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation,

Considérant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

Considérant que la fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes sur la période allant du 17 octobre 2022 au 27 mars 2023 permettra de réaliser sur le secteur compris entre Cantaous et Capvern, un maximum de travaux de jour, limitant le travail de nuit sur les créneaux de 6 h à 7 h et de 20 h à 23 h ;

Sur proposition de Mme la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux sur voie, réalisés entre 6 h et 21 h dans le cadre de l'opération de modernisation des voies, entre Capvern (quartier château Barbé) et la gare de Lannemezan, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau sont autorisés, par dérogation,

sur la période allant du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 11 novembre 2022 inclus, sur les créneaux allant de 6 h 00 et 7 h 00 le matin et de 20 h 00 à 21 h 00 le soir,

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Les jours fériés des 1^{er} et 11 novembre seront travaillés.

Article 2 : Les travaux sur voie réalisés, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, dans le cadre de l'opération de modernisation de ces voies, sur le secteur de la commune de Cantaous (intégrant également une petite partie du territoire des communes d'Escala, et Lannemezan), entre 15 h et 23 h, sont autorisés, par dérogation,

sur la période allant du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 27 janvier 2023 inclus, sur le créneau allant de 20 h 00 à 23 h 00,

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Article 3 – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- ☐ respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- ☐ limitent les bruits générés,
- ☐ adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- ☐ respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- ☐ privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,

- ☐ continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- ☐ veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n°0805.69.205.9)** ainsi que l'adresse mail : « **modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr** ».

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Capvern, Lannemezan, Cantaous et Escala, ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le Préfet, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme la maire d'Escala, MM les maires de Capvern, Lannemezan, Cantaous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2022

Le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN